

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

Téléphone : 04.68.51.66.36

Téléfax : 04.68.51.66.29

Mélanges :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 03/04/2006

ARRETE PREFECTORAL n° 0008/2006

Fixant le tableau des communes du département des Pyrénées-
Orientales soumises à sectionnement électoral.

VU le code électoral et notamment l'article L255, modifié par les dispositions de l'article 136-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

VU la liste des communes connaissant un sectionnement électoral résultant des délibérations du conseil général en date des 14 janvier 1983 et 12 janvier 2001,

CONSIDERANT que le Préfet des Pyrénées-Orientales n'a pas été saisi de demandes visant à modifier, à créer ou à supprimer le tableau de sectionnement électoral existant,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 – Le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes de CLARA, FONTRABIOUSE, PUYVALADOR, dressé au titre de l'année 2005 est annexé au présent arrêté.

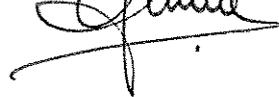
Article 2 – Le tableau annexé au présent arrêté servira pour des élections intégrales qui pourraient avoir lieu dans l'année 2006.

Article 3 – Le plan de sectionnement des communes visées à l'article 1 sus visé peut être consulté en mairie.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, MM les maires de CLARA, FONTRABIOUSE, PUYVALADOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Stéphane CALVIAC

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau



Cathy COMES

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0033

- TABLEAU de SECTIONNEMENT ELECTORAL -

Communes	Désignation des sections
CLARA	1 ^{ère} section – CLARA 2 ^{ème} section – VILLERACH
FONTRABIOUSE	1 ^{ère} section – FONTRABIOUSE 2 ^{ème} section – ESPOUSOUILLE
PUYVALADOR	1 ^{ère} section – PUYVALADOR 2 ^{ème} section – RIEUTORT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, 5 janvier 2006

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 0036 / 2006

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »
[S.G.I.C.]
exploitée par M. Gilles DOUAY
au 23 avenue Guynemer
à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0035

VU la demande présentée par M. Gilles DOUAY, né le 30 juillet 1961 à AMIENS (80) qui sollicite l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à PERPIGNAN ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «SOCIETE DE GARDIENNAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – [S.G.I.C.] implantée 23 avenue Guynemer à PERPIGNAN gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Gilles DOUAY en qualité de gérant N° SIRET : 487 669 921 RCS PERPIGNAN est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté. Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux. L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

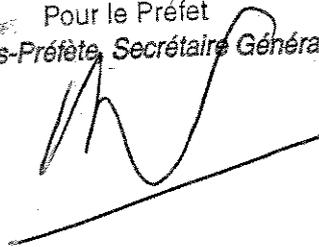
**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau



Cathy COMES

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 5 janvier 2006

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardienage-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 0037 / 2006 MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE «AGENCE TENNESSEE SECURITE PRIVEE » implantée Lotissement Le Moulin – 19 rue du Mas Soula à SOREDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3365/03 en date du 23 octobre 2003 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «TENNESSEE SECURITE PRIVEE » gérée par M. Jean-Luc RODRIGUEZ au n° 29 avenue Robert Emmanuel Brousse à PERPIGNAN, ensemble l'arrêté préfectoral n° 4893/05 du 15 décembre 2005 faisant état d'un transfert de siège social de l'entreprise ;

0037

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état d'une modification d'enseigne commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée « **AGENCE TENNESSEE SECURITÉ PRIVÉE** » - implantée Lotissement « Le Moulin » - 19 rue du Mas Soula à SOREDE (66690)

Exploitée directement par M. Jean Luc RODRIGUEZ

N° SIRET : 450 290 549 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son exploitation.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau



Cathy COMES

0038

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 10 janvier 2006

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation.doc

ARRETE N° 75 / 06
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
exploitée par M. Frédéric GUERT
et implantée 16 avenue Gaston Pams
à PALAU DEL VIDRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2003-1123 du 6 septembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Frédéric GUERT, en date du 10 octobre 2005 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à PALAU DEL VIDRE ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

0039

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 68951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,
Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 487 558 991 00013 en date du 1^{er}
janvier 2006
Implanté 16 avenue Gaston Pams à PALAU DEL VIDRE (66690)
dirigé par M. Frédéric GUERT
est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul
établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun
caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en
aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé
de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de
mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES
et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau



Cathy COMES

0040

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence

Arrêté modificatif LE
BARCARES

Perpignan, le 11 JAN 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 00 79/06
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1205/05 DU 15
AVRIL RELATIF À LA NOMINATION D'UN DEUXIEME
REGISSEUR SUPPLEANT DE LA COMMUNE

LE BARCARES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4563/02, portant création d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la commune de LE BARCARES,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572/02 du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté
préfectoral n° 1881/03, portant nomination d'un nouveau régisseur d'État auprès
de la police municipale de la commune de LE BARCARES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1205/05 du 15 avril 2005 nommant M. Gilles GRAU
comme deuxième régisseur suppléant

VU la demande de Monsieur Gilles GARAU, Brigadier Chef Principal de la police
municipale en date du 28 novembre 2005 de cesser ses fonctions de régisseur
suppléant,

VU la correspondance de Mme le Maire en date du 3 janvier 2006 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales,

0041

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 – L'article 1 sans changement

Article 2 – M. Gilles GARAUD n'exercera plus les fonctions de régisseur suppléant à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Cécile BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES

0042

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 16 JAN 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 121 /06
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur CHALMIN Jean-Claude représentant l'entreprise S.A.R.L. POMPES FUNEBRES de la RAHO ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES de la RAHO sise à VILLENEUVE DE LA RAHO, Place des deux Catalognes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.gouv.fr

0043

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **06-66-2-151**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ M. le Maire de **VILLENEUVE DE LA RAHO**,
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

17 JAN 2006

Perpignan, le

Arrêté préfectoral N° 140/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

**Portant agrément de M. Christian VAUFREY en qualité de garde pêche
particulier**

**Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 23/11/2005, de M. Christian COMPAGNON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho, détenteur de droits de pêche sur la (les) commune(s) de **les LACS de VILLENEUVE DE LA RAHO** mentionnées sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de **les LACS de VILLENEUVE DE LA RAHO** et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Christian VAUFREY
Né le 03/03/1970 à PERPIGNAN
Demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO, 12 rue du Poitou.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0045

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian VAUFREY a été commissionné par :

-M. Christian COMPAGNON président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian VAUFREY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian VAUFREY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

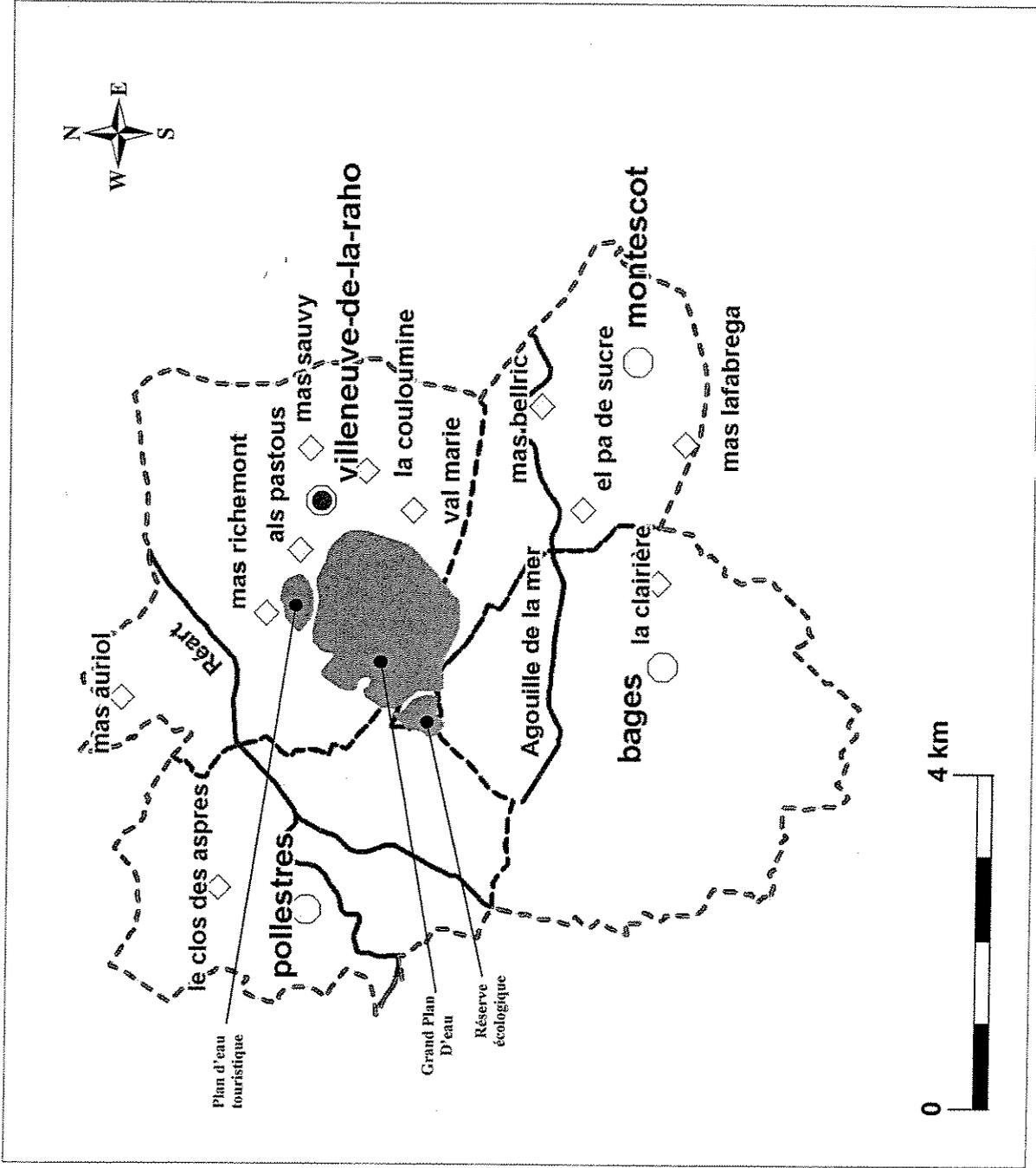
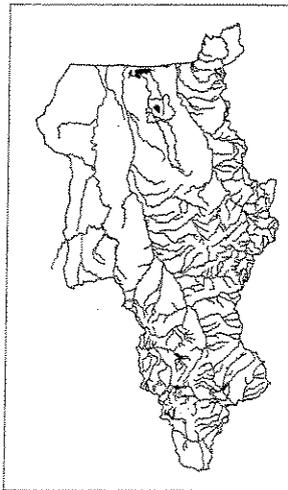
Le PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0046

Droits de pêche : carte de localisation Territoire de gestion de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 JAN 2006

Arrêté préfectoral N° 141/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. JUSTAFRE Pascal en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 23/11/2005, de M.Christian COMPAGNON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho, détenteur de droits de pêche sur la (les) commune(s) de les LACS de **VILLENEUVE DE LA RAHO** mentionnées sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de les LACS de **VILLENEUVE DE LA RAHO** et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. JUSTAFRE Pascal

Né le 16/05/1960 à GOURDON

Demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO, 10 rue Ludovic Masse.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0048

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. JUSTAFRE Pascal a été commissionné par :

-M. Christian COMPAGNON président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. JUSTAFRE Pascal doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. JUSTAFRE Pascal doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 JAN 2006.

Arrêté préfectoral N° 142/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. GOUNA Karim en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 23/11/2005, de M.Christian COMPAGNON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho, détenteur de droits de pêche sur la (les) commune(s) de **les LACS de VILLENEUVE DE LA RAHO** mentionnées sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de les LACS de VILLENEUVE DE LA RAHO et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. GOUNA Karim

Né le 21/09/1963 à PERPIGNAN

Demeurant à VILLENEUVE DE LA RAHO, 17 rue des Tamaris.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0050

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GOUNA Karim a été commissionné par :

-M. Christian COMPAGNON président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve de la Raho

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. GOUNA Karim doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GOUNA Karim doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

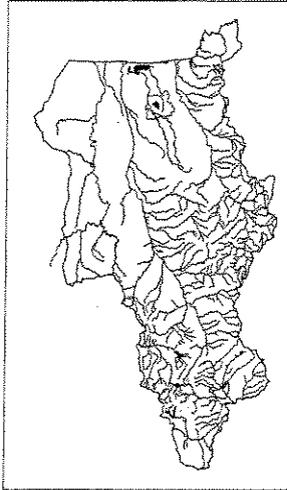
Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

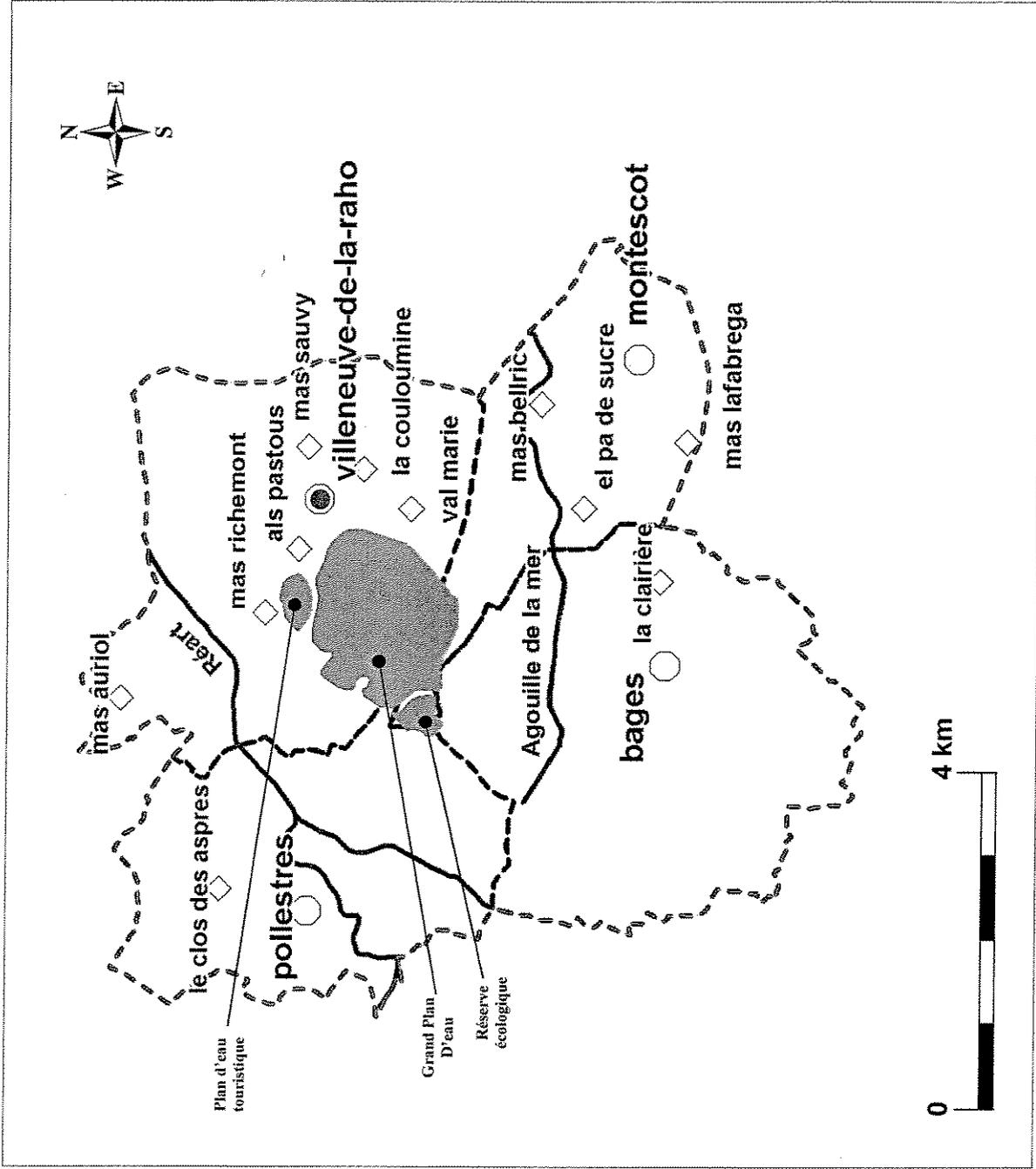
Droits de pêche : carte de localisation Territoire de gestion de l'AAPPMA de Villeneuve-de-la-Raho



LEGENDE :

-  Communes
-  Lieux-dit
-  Siège de l'AAPPMA
-  Cours d'eau
-  Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales*





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 JAN 2006

Arrêté préfectoral N° 143 / 06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

**Portant agrément de M.CASTEIL Jean-François en qualité de garde pêche
particulier**

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/11/2005, de M.Georges AMOUROUX, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des cheminots à PERPIGNAN, détenteur de droits de pêche sur la (les) commune(s) de OLETTE/EVOL, FONTPEDROUSE/NYER mentionnées sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de OLETTE/EVOL, FONTPEDROUSE/NYER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M.CASTEIL Jean-François
Né le 03/09/1961 à PERPIGNAN
Demeurant à TOULOUSE, 16 rue Gauthier.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0053

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.CASTEIL Jean-François a été commissionné par :

-M. Georges AMOUROUX président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des cheminots à PERPIGNAN

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M.CASTEIL Jean-François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M.CASTEIL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

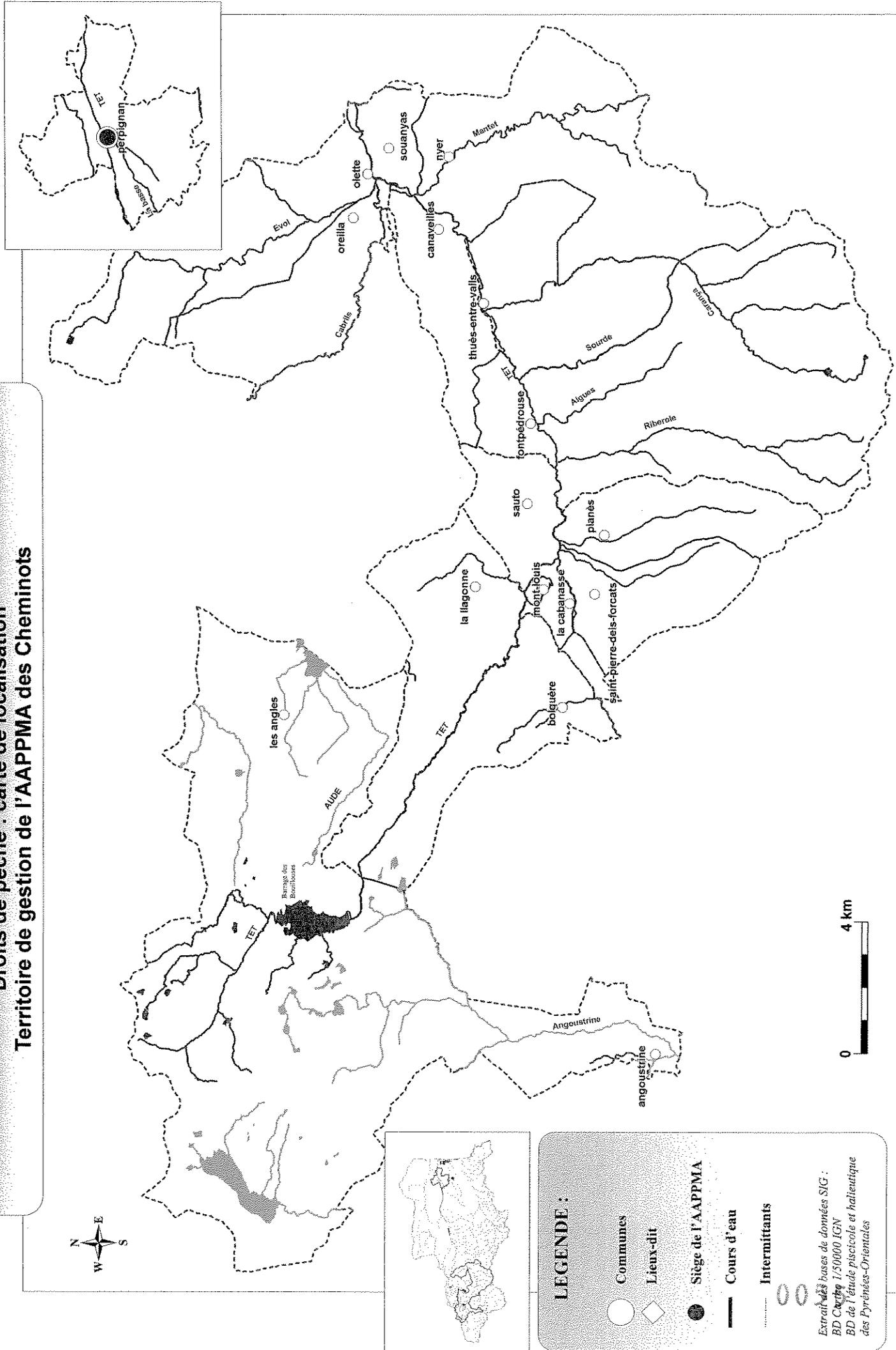
Le PRÉFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0054

**Droits de pêche : carte de localisation
Territoire de gestion de l'AAPPMA des Cheminots**



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- ⋯ Intermittants

Extrait des bases de données SIG :
BD Carthage 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 JAN 2006

Arrêté préfectoral N° 144/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. SIEGLER Joël en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 26/11/2005, de M.Georges AMOUROUX, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des cheminots à PERPIGNAN, détenteur de droits de pêche sur la (les) commune(s) de OLETTE/EVOL, FONTPEDROUSE/NYER mentionnées sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de OLETTE/EVOL, FONTPEDROUSE/NYER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. SIEGLER Joël
Né le 16/02/1967 à PHALSBOURG
Demeurant à OLETTE, 35 rue de la libération..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0056

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SIEGLER Joël a été commissionné par :

-M. Georges AMOUROUX président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des cheminots à PERPIGNAN

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SIEGLER Joël doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SIEGLER Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

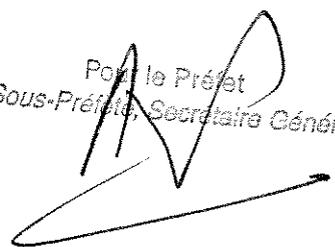
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

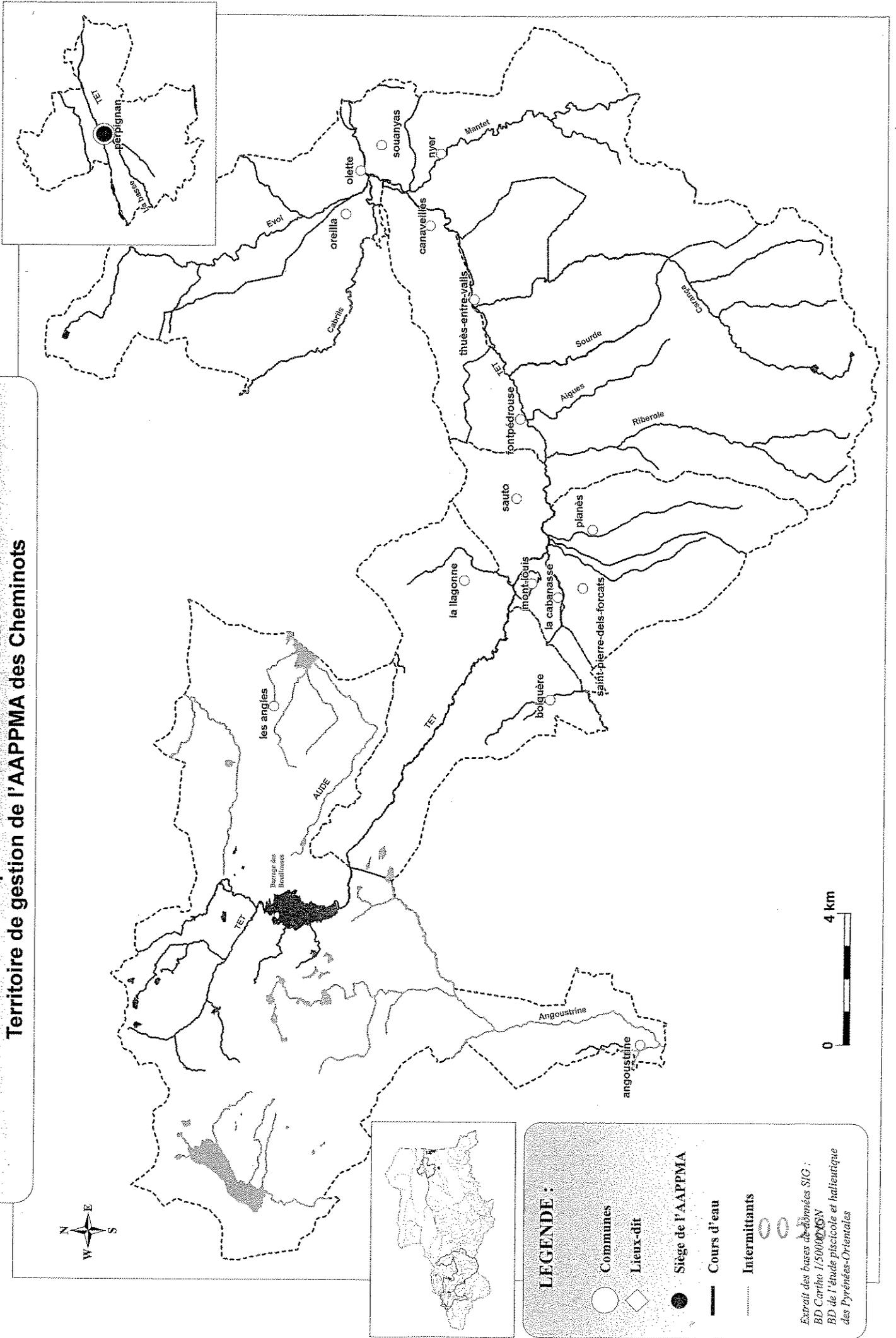
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0057

**Droits de pêche : carte de localisation
Territoire de gestion de l'AAPPMA des Cheminots**



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 18 JAN 2006

Arrêté préfectoral N° 154/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. VIVAS Michel en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 30/12/2005, de M. René PATAU, Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur **tous lieux où les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales et la Fédération Départementale de pêche possèdent les droits de pêche** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur tous lieux où les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales et la Fédération Départementale de pêche possèdent les droits de pêche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. VIVAS Michel

Né le 28/04/1964 à PERPIGNAN

Demeurant à MATEMALE, 3 rue de la Mouline.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0059

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VIVAS Michel a été commissionné par :

-M. René PATAU Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. VIVAS Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VIVAS Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

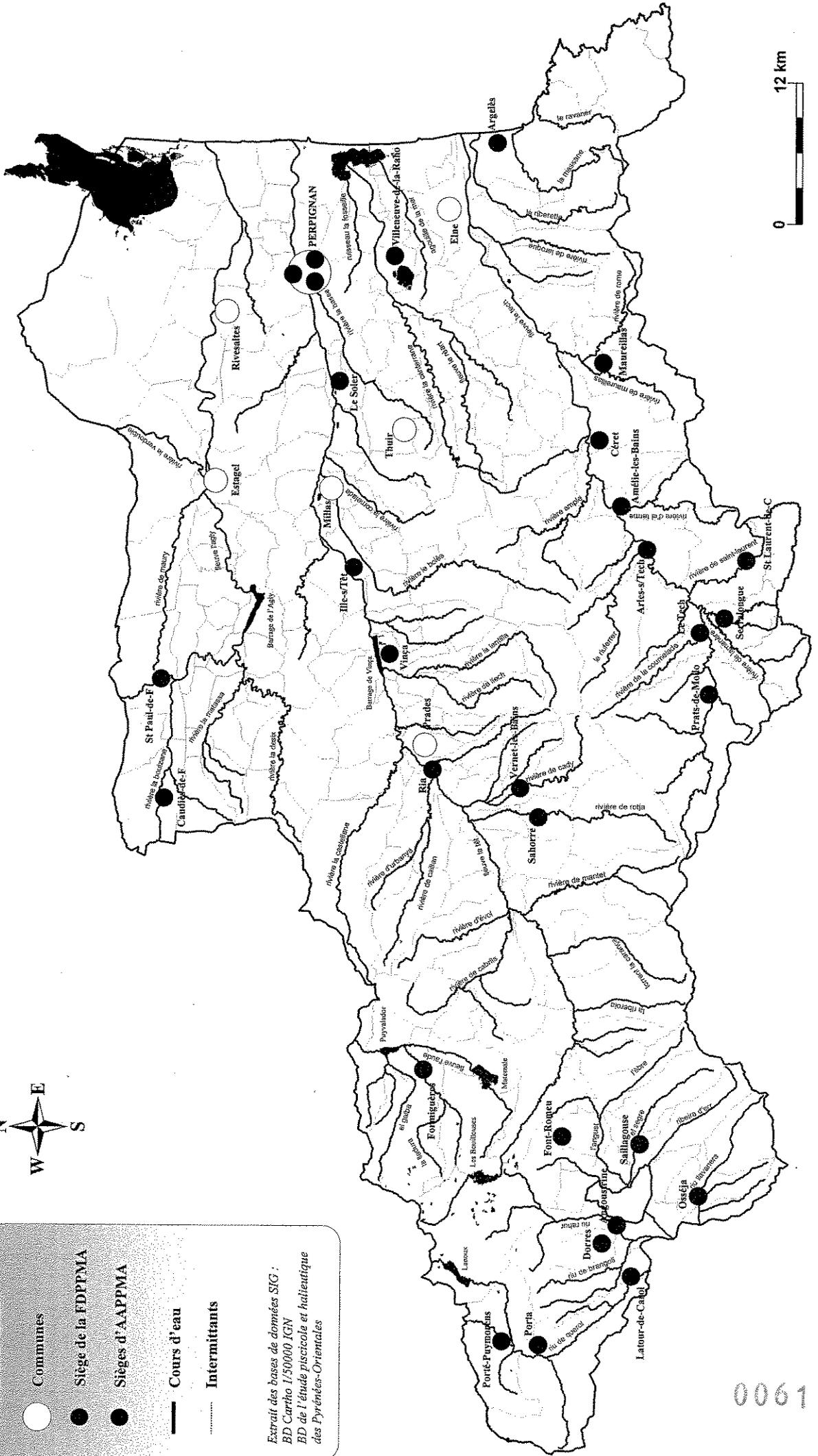
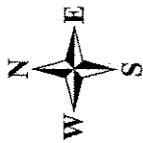

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Droits de pêche : carte de localisation
 Territoire de gestion de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LEGENDE :

- Communes
- Sieges de la FDPMA
- Sieges d'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
 BD Cartho 1/50000 IGN
 BD de l'étude piscicole et halieutique
 des Pyrénées-Orientales*



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 18 JAN 2006

Arrêté préfectoral N° 155/06

Portant agrément de M. CEBRIA Didier en qualité de garde pêche particulier

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 30/12/2005, de M. René PATAU, Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, détenteur de droits de pêche sur tous lieux où **les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales et la Fédération Départementale de pêche possèdent les droits de pêche** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur tous lieux où les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées Orientales et la Fédération Départementale de pêche possèdent les droits de pêche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. CEBRIA Didier
Né le 26/09/1966 à PERPIGNAN
Demeurant à ALENYA, 6 rue Gabriel Fauré.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0062

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CEBRIA Didier a été commissionné par :
-M. René PATAU Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CEBRIA Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

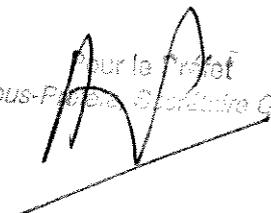
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CEBRIA Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET


pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

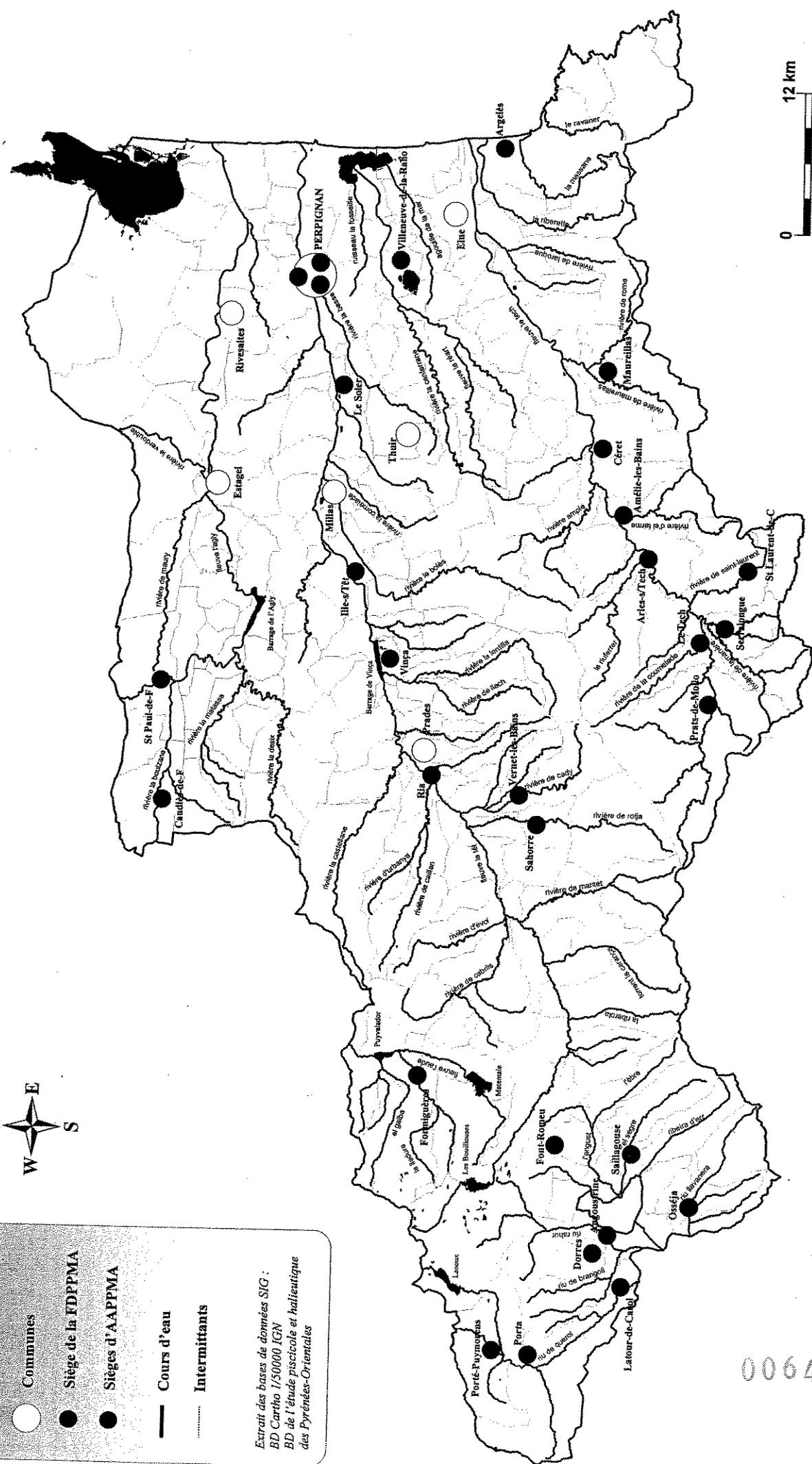
0063

Droits de pêche : carte de localisation
Territoire de gestion de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LEGENDE :

- Communes
- Siège de la FDPMPA
- Sièges d'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
 BD Cartho 1/50000 IGN
 BD de l'étude piscicole et halieutique
 des Pyrénées-Orientales*



REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation
du Languedoc-Roussillon
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 167/2006
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,
commune de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article premier.- Monsieur ALBERNY David est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 163 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3.- La superficie occupée est fixée à 14 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €.**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

Article 5.- Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Article 6.- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

Article 7.- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8.- Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9.- Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

Article 10.- Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12.- Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

Article 13. - Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14.- La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15.- Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 16.- A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 17 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006
Le PREFET des P.O.
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la Subdivision Maritime des P.O..


Bertrand AUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 janvier 2006

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation.doc

ARRETE N° 242 / 06 **AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE** **L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES** **exploitée par M. Thierry CLEYMANS** **et implantée 13 place del Baills** **à SAINT JEAN PLA DE CORTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2003-1123 du 6 septembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Thierry CLEYMANS en date du 28 avril 2005 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à SAINT JEAN PLA DE CORTS ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme le 19 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 6,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0068

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,
Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 381 458 397 00035 en date du 19 mai
2005

Implanté 13 place del Baills à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66490)
dirigé par M. Thierry CLEYMANS
est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

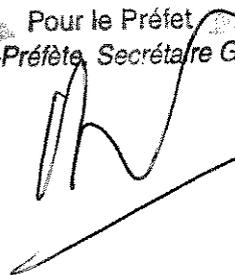
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul
établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun
caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en
aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé
de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de
mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES
et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

0069